



**Attestation d'assurance - CONTRAT ARTIBAG**  
**Assurance de Responsabilité Civile et Responsabilité Civile Décennale Obligatoire**

Le souscripteur	
Nom/raison sociale :	SOLUTIONS APRES SINISTRE
Adresse :	14 ZI LA VALLIERE
Code Postal / Ville :	06730 ST ANDRE DE LA ROCHE
Téléphone :	623272719
N° SIRET :	80883663900027
Numéro de contrat :	AIBX00003084
E-mail :	ibergalia@hotmail.fr

Votre intermédiaire	
Nom :	IBERGALIA ASSURANCES
Adresse :	238 IMPASSE DU BOSQUET
Code Postal / Ville :	30000 NÎMES
Tél :	04 66 36 80 61
Email :	ibergalia@hotmail.fr
Code intermédiaire :	114

**ASSUREURS**

**Assureur : Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale « ARTIBAG » :**

**AXERIA IARD** Produit : ARTIBAG , AXERIA IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €. Siège social : 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON - Adresse postale : 26 rue du Général Mouton Duvernet, 69003 LYON – RCS LYON n° 352 893 200.

L'assureur atteste que le Souscripteur désigné ci-dessus, a souscrit un contrat d'assurance de Responsabilité Civile (RC) et Responsabilité Civile Décennale (RCD) obligatoire « ARTIBAG » sous le numéro AIBX00003084 à effet du 26-02-2025.

**Période de validité de l'attestation : 26-02-2026 au 25-08-2026.**

**ACTIVITES GARANTIES**

Les garanties, objet de la présente attestation, s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes dont le périmètre est repris au titre de l'annexe faisant partie intégrante de l'attestation :

N°	Libellé(s)	Option(s) souscrite(s)
18	<u>Imperméabilité et étanchéité des façades</u>	
30	<u>Revêtement de surfaces en matériaux durs</u>	
37	<u>Electricité</u>	
25	<u>Plâtrerie - staff - stuc - gypserie</u>	
33	<u>Plomberie - installations sanitaires</u>	
36	<u>Installation d'aéraulique et de conditionnement d'air</u>	
24	<u>Aménagement de cuisine et/ou salle de bain</u>	
28	<u>Peinture intérieure</u>	
		<b>Etendue géographique</b>
		France métropolitaine <b>France et Corse</b>

Conformément à la nomenclature des activités « Nomenclature des activités ARTIBAG » Réf. ARTIBAG nomrcd-202507-05.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants **sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.**

Les travaux accessoires ou complémentaires détaillés pour chacune des activités dans la nomenclature ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. **A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.**

**Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : voir activités garanties ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des Assurances.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état y compris honoraires déclarés par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 € par chantier.

**Pour les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :**

- d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
- Des procédés ou Produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

*Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction) , les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

**Nature de la garantie :**

**Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance :**

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

**• Montant de la garantie :**

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le cout des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maitre d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

**• Durée et maintien de la garantie :**

la garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non-soumis à l'obligation d'assurance :**

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état HT y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €. Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

**Responsabilité de nature Décennale en qualité de sous-traitant :**

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

**Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale :**

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.

**TABLEAU DES GARANTIES Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Décennale - La compagnie : Axeria IARD**

Franchise RCD : 1 500 €  
 Franchise par sinistre hors Faute Inexcusable : 1 500 €  
 Franchise Faute Inexcusable : 1 500 € par préposé victime

**RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE**

Nature de garantie	Plafonds de garantie
Responsabilité Civile Décennale du locateur d'ouvrages	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation*. Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances*.
Responsabilité civile décennale en tant que sous- traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €

**RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE DES OUVRAGES NON SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE**

Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500 000 €	800 000 €

**RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE**

Nature de garantie	Plafond de garantie par sinistre	Plafond de garantie par année
Responsabilité civile Avant / Après réception dont :	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages corporels	2 000 000 €	2 000 000 €
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €
Dommages immatériels consécutifs et/ou dommages immatériels non consécutifs	200 000 €	400 000 €
Atteinte à l'environnement	200 000 €	400 000 €
Faute inexcusable	750 000 €	750 000 €
Vol par préposé	10 000 €	10 000 €

**RESPONSABILITE CIVILE APRES RECEPTION, CONNEXE A LA RESPONSABILITE POUR DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Nature de garantie	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance
• Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire	600 000 €
• Dommages immatériels consécutifs	
• Dommages matériels aux existants	dont 100 000 € pour les Dommages Intermédiaires
Dont : dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire	
• Erreur d'implantation	50 000 €

*\* En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.*

**Agissant pour le compte de l'assureur** en vertu d'une convention de délégation de gestion.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur, conformément au Code des Assurances et sous réserve du paiement de la prime, au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Rueil-Malmaison le 06-02-2026

**Pour l'assureur et par délégation**  
 Henri LAVAURE - Directeur Général



### 18 Imperméabilité et étanchéité des façades

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4. Limité aux ouvrages et aux travaux :

- Calfeutrement de joints de construction sur des édifices ne dépassant pas (R + 2), des constructions industrialisées ne dépassant pas 2 niveaux
- Imperméabilité des façades sur des édifices ne dépassant pas (R + 2) avec des systèmes I1, I2, I3, sans limitation de surface.
- L'entreprise peut exécuter des travaux complémentaires avec un système I4 limité à 150 m<sup>2</sup> par chantier.

Cette activité comprend les travaux de :

- Ravèlement par nettoyage haute pression,
- Préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique,
- Calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- Application de produits de traitement et/ou de protection antirouille,
- Application de peintures autres qu'à vocation décorative,
- le remplacement ponctuel des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates ...etc..., réalisé exclusivement en complément d'un marché de travaux d'imperméabilité ou d'étanchéité des façades.

SONT EXCLUS :

- \* L'ÉTANCHÉITÉ DES SOLS D'OUVRAGES LORSQU'ILS DOMINENT LES PARTIES NON CLOSÉS DU BÂTIMENT.

### 30 Revêtement de surfaces en matériaux durs

Réalisation de revêtement de surface, hors façade extérieure, en matériaux durs :

- En carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches),
- Chapes, à l'exclusion des chapes fluides et sols coulés à base de résine.

Cette activité comprend les travaux de :

- Pose de résilient acoustique ou isolation sous chape ou formes flottantes,
- Etanchéité sous carrelage ou tout autre produit en matériau dur, non immergé, pour une surface maximum de 100 m<sup>2</sup> par chantier,
- Protection par perméabilisation des supports intérieurs de carrelage et faïence,
- Préparation des supports par application d'enduits de lissage ou de ragréage d'une épaisseur n'excédant pas 10 mm,
- Réalisation d'enduits de sol de dressage autres que sols coulés à base de résine, d'une épaisseur n'excédant pas 30 mm.

SONT EXCLUS :

- \* REVÊTEMENTS DE SOLS COULÉS À BASE DE RÉSINE DE SYNTHÈSE
- \* REVÊTEMENTS RÉSILIANTS « CUISINE COLLECTIVE »
- \* REVÊTEMENTS SPÉCIAUX DE SOLS COULÉS À BASE DE RÉSINE DE SYNTHÈSE POUR LOCAUX À RISQUES IDENTIFIÉS
- \* REVÊTEMENTS DE SOLS SPORTIFS « SYSTÈMES COMBINÉS »
- \* MOSAÏQUES DÉCORATIVES
- \* REVÊTEMENTS SPÉCIAUX ANTICORROSION DES PAROIS ET DES SOLS
- \* REVÊTEMENTS MURAUX ATTACHÉS.

### **37 Electricité**

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible ou fort, de chauffage électrique sauf installations aérothermiques air/air ou air extrait/air neuf, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- L'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) sauf en locaux avec présence d'une piscine,
- La pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- La mise en œuvre d'automatismes et de systèmes domotiques,
- La réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI),
- Les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
- Chapes de protection des installations de chauffage.
- Installation de bornes pour les voitures électriques
- Installation de systèmes de détecteurs incendie pour les particuliers
- Pose d'antennes
- Installation de Fibres optiques
- Téléalarme
- La pose d'enseignes : enseignes fixes, posées en façades ou scellées au sol (à l'exclusion de toute enseigne mobile et/ou posée en toiture), enseigne d'une surface inférieure à 12 m<sup>2</sup> et dont la plus grande dimension reste inférieure à la longueur du bâtiment pour les enseignes en façade, avec déport par rapport à la façade au plus d'un mètre, enseignes préfabriquées par un tiers dans le cadre d'un contrat de fourniture. L'installation de l'enseigne comprend la fixation (soit à la façade, soit au sol) et le cas échéant le branchement électrique à l'alimentation en attente

SONT EXCLUS :

- × L'INSTALLATION DE SYSTÈMES D'ALARME ET DE DÉTECTION INCENDIE OU INTRUSION, SANS CONCEPTION DES SYSTÈMES POUR LES ERP (ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC) DE 1ÈRE, 2ÈME, 3ÈME ET 4ÈME CATÉGORIE, LES IGH (IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR) OU LES SITES INDUSTRIELS, HORMIS LORSQUE LA CONCEPTION EST ASSURÉE PAR UN BUREAU D'ÉTUDE SPÉCIALISÉ.
- × LA RÉALISATION DE RÉSEAUX DE GESTION TECHNIQUE CENTRALISÉE (GTC) OU DE GESTION TECHNIQUE BÂTIMENT (GTB),
- × POSE ET BRANCHEMENT DE CAPTEURS PHOTOVOLTAÏQUES.

### **25 Plâtrerie - staff - stuc - gypserie**

Réalisation en intérieur de cloisonnements, contre-cloisons, doublages, plafonds en plâtre, en matériaux à base de plâtre, en éléments de terre cuite, ou en plaques à base de ciment.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- Faux-plafonds démontables ou fixes tous matériaux,
- Matériaux ou produits, en intérieur, contribuant à l'isolation thermique et/ou acoustique, à l'étanchéité à l'air et à la sécurité incendie,
- Bandes-joints,
- Menuiseries intégrées aux cloisons,
- Plafonds suspendus en extérieur avec plaques de plâtre spécifique en sous face de volumes couverts.

SONT EXCLUS :

- × RESTAURATION PLÂTRES, CHAUX, STAFF, STUC DES MONUMENTS HISTORIQUES.

### **33 Plomberie - installations sanitaires**

Réalisation d'installations sanitaires, de réseaux d'eau chaude ou froide sanitaire (production, distribution, évacuation), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie.

Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Calorifugeage, isolation thermique et acoustique intérieurs,
- Raccordement électrique du matériel,
- Réalisation de gouttières, descentes d'eaux pluviales, noues, chéneaux et de solins,
- Installation de colonnes sèches,
- Installation des systèmes d'évacuation pour ordures ménagères.
- Le raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non, réservés à un usage privé et externe.
- Pose d'adoucisseurs d'eau et d'osmoseurs.

SONT EXCLUS :

- \* INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE DISTRIBUTION DE FLUIDES MÉDICAUX, OU SPÉCIAUX
- \* INSTALLATIONS DE RÉSEAUX DE SPRINKLERS ET DE RIA.

### **36 Installation d'aéraulique et de conditionnement d'air**

Réalisation et entretien d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air (y compris l'installation de ventilation mécanique contrôlée, VMC), de rafraîchissement, hors techniques de géothermie, et pose de capteurs solaires intégrés.

Cette activité comprend les activités accessoires et complémentaires :

- Platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- Les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- Le calorifugeage, l'isolation thermique et acoustique,
- Le raccordement électrique du matériel,
- L'installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

SONT EXCLUS :

- \* CLIMATISEUR D'UNE PUISSANCE FRIGORIFIQUE UNITAIRE SUPÉRIEURE À 12 KW
- \* DÉSENFUMAGE NATUREL.

#### **24 Aménagement de cuisine et/ou salle de bain**

Installation de cuisines, salles de bain, dressings, limités aux lots techniques suivants :

- Les raccordements d'électricité et l'installation d'appareils électriques,
- Les raccordements des installations sanitaires (production, distribution, évacuation),
- Les installations de Ventilations Mécaniques Contrôlées (VMC) autonome.

Sont compris les travaux accessoires et complémentaires de :

- Menuiserie intérieure, faïence et peinture.

Cette activité comprend également :

- La pose des meubles et des appareils ménagers, les branchements en eau, gaz et électricité destinés à faire fonctionner lesdits appareils.

SONT EXCLUS :

- \* LES CUISINES COLLECTIVES

#### **28 Peinture intérieure**

Réalisation de :

- Peintures en feuil mince, semi épais ou épais, vernis ou lasures, à vocation décorative, à l'intérieur des bâtiments.
- De pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur murs ou plafonds.
- Peinture limitée aux éléments extérieurs suivants : clôture, volets, menuiseries extérieures.

Cette activité comprend les travaux complémentaires et accessoires de :

- Nettoyage des surfaces à peindre,
- Préparation des supports : par enduits à base de plâtre
- Préparation des supports par décapage mécanique, chimique ou thermique sans flamme,
- Mise en œuvre en intérieur d'éléments d'habillage et/ou décoratifs en bois, staff, stuc, matériaux de synthèse ou métalliques,
- Pose de menuiseries intégrées aux cloisons,
- Pose de placards et rayonnages sans fabrication,
- Pose de revêtements en faïence,
- Mise en œuvre d'enduits décoratifs sur murs, plan de travail ou aménagements mobiliers.
- Tous travaux de tapisserie, de garnissage et de gainerie.

SONT EXCLUS :

- \* LES TRAVAUX DE PEINTURE EXTÉRIEURS AUTRES QUE CEUX INDIQUÉS CI-DESSUS OU DE RAVALEMENT EN PEINTURE EXTÉRIEURE,
- \* LES TRAVAUX DE PROTECTION ET DE RÉFECTION DES FAÇADES PAR REVÊTEMENT D'IMPERMÉABILISATION ET SYSTÈMES D'ÉTANCHÉITÉ À BASE DE POLYMÈRES,
- \* LES TRAVAUX SUR SOLS SPORTIFS, SOLS INDUSTRIELS, PARKING (SAUF MARQUAGE AU SOL).